

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

BRANGEON RECYCLAGE
à ANGERS et SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

DIDD - 2019 - n° 324

Agrément VHU n° PR 49 000 36D

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la preuve de dépôt du 13 juillet 2016 relatif à la télédéclaration, rendant applicable à la société FERS, établissement d'Angers, rue de Villechien, les arrêtés ministériels des installations qui relèvent du régime de la déclaration sous les rubriques 1532, 2710, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 (DIDD-2016-n° 528), autorisant la société FERS à déroger à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 ;

Vu le pris acte du préfet du 6 novembre 2018, relatif au changement de raison sociale de la société FERS devenant BRANGEON RECYCLAGE ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2018 complétée le 14 décembre 2018 par la société BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est situé 4, rue Chevreul – ZI du Cormier – BP 411 à Cholet (49 300) en vue d'étendre l'exploitation d'un ensemble d'installations de tri, de transit et de traitement de déchets, situé rue de Villechien à Angers (49 000) ;

Vu la décision en date du 8 avril 2019 (n° E19000056/44) du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 mai 2019 au 5 juin 2019 dans les communes Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, Les-Ponts-de-Cé et d'Angers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications en dates des 4 mai 2019 et 21 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, Les-Ponts-de-Cé et d'Angers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du CE ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de l'Autorité Environnementale dispensant la demande d'étude d'impact ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société BRANGEON RECYCLAGE en date du 16 octobre 2019.

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L. 512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du CE, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du CE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est situé 4, rue Chevreul – ZI du Cormier – BP 411 à Cholet (49 300) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'installations de tri, de transit et de traitement de déchets, situé rue de Villechien sur les communes d'Angers et de Saint-Barthélemy d'Anjou (49).

Article 1.1.2 - Agrément VHU

La présente autorisation vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Angers – Saint-Barthélemy-d'Anjou accordé pour une durée de 6 ans, comptée à partir de la notification de cet arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	500	10

Article 1.1.3 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- la preuve de dépôt du 13 juillet 2016 relatif à la télédéclaration, rendant applicable, à la société FERS, l'établissement d'Angers, les arrêtés ministériels des installations qui relèvent du régime de la déclaration sous les rubriques 1532, 2710, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 (DIDD-2016-n° 528), autorisant la société FERS à déroger à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 ;
- le pris acte du préfet du 6 novembre 2018, relatif au changement de raison sociale de la société FERS devenant BRANGEON RECYCLAGE.

Article 1.1.4 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux

installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime
2710.1	Installation de collecte de déchets dangereux (DD) apportés par le producteur initial		
a)	La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 t	49 t	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (DD)		
	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t	49 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de bois ou de DEA)		
	La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t	70 t/j	A
2710.2	Installation de collecte de déchets non dangereux (DND) apportés par le producteur initial		
a)	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³	900 m ³	E
2712.1	Installation de dépollution de Véhicules terrestres Hors d'Usage (VHU)		
	La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ²	150 m ²	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux		
	La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 500 m ²	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois		
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³	5 800 m ³	E
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : déchets ultimes, déchets verts, DEA, CSR		
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 340 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux		
	La capacité de broyage étant supérieure ou égale à 30 t/j	70 t/j	E
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues		
	Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1 000 et 20 000 m ³	1 500 m ³	D

2260	Broyage de substances végétales		
b)	La puissance de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	403 kW	D
2711.2	Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)		
	Le volume susceptible d'être entreposé est compris entre 100 et 1 000 m ³	340 m ³	DC

Les tonnages associés aux rubriques 2710. 1a) et 2718 dans le tableau précédent sont confondus. Ainsi, la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site est limitée à 49 t.

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°)	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface collectée étant comprise entre 1 et 20 ha	2,9 ha	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier ses incidences.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.3.1 - Implantation géographique

Les installations occupent les parcelles 843 et 846 de la section CL du plan cadastral de la commune d'Angers et les parcelles 858, 956, 960, 961, 962, 964, 966, 968, 970 et 973 de la section AN de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, pour une surface totale de près de 2,9 ha.

Article 1.3.2 - Périmètre de collecte des déchets

La zone de chalandise des déchets collectés couvre les communes situées dans un rayon d'environ 20 km autour du site.

Article 1.4 - Description des activités

L'établissement a pour fonction de regrouper, préparer et trier les Déchets Non Dangereux (DND) et les Déchets Dangereux (DD) collectés par la société BRANGEON RECYCLAGE ou apportés à la déchetterie industrielle implantée dans le périmètre du centre de tri avant d'être adressés à des filières spécialisées qui les réutilisent ou les valorisent. Les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont :

- les casiers dédiés aux différentes catégories de déchets ;

- un tunnel de 700 m² pour l'entreposage des DEA ;
- un auvent de 700 m² pour abriter les bois conditionnés et les CSR ;
- deux broyeurs mobiles intervenant par campagne pour les déchets de bois, les CSR et les déchets verts ;
- un bâtiment de 500 m² pour le stockage des métaux et la station de dépollution des VHU.

Les autres surfaces sont occupées par des voies imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des véhicules, un bassin pour la collecte des eaux de ruissellement et d'extinction, un bâtiment qui regroupe les services administratifs et les locaux sociaux ainsi que quelques aménagements d'intégration paysagère.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement des installations annexes et des utilités dont 1 station de distribution de carburants équipée d'une cuve aérienne de 20 m³, et d'une cuve de 3,5 m³ pour les engins de manutention, un pont bascule, un portique de détection de la radioactivité, une station de lavage ainsi que des équipements spécifiques comme une pelle ou une cisaille hydraulique.

La déchetterie industrielle, qui permet aux entreprises de livrer leurs déchets, est délibérément isolée du chantier de gestion des déchets pour des questions évidentes de sécurité des personnes. Accessoirement, elle dispose d'un point de vente de matériaux (sables, granulats, bois, paillages, composts...).

Le plan annexé présente le périmètre du site et l'implantation des différentes zones de stockage.

Article 1.5 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **de tri, transit et traitements de déchets dangereux et non dangereux** (rubriques 2712, 2713, 714, 2716, 2718, 2790 et 2791) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **194 884 € TTC** définis en référence à l'indice TP 01 du mois de **décembre 2018** égal à **719,8** pour une TVA de 20 %. Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.6 ci-après.

Article 1.6 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.6.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.6.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.6.3 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.6.4 - Transfert et changement d'exploitant

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets d'exploitation ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.8 - Législations et réglementations applicables

Article 1.8.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent. (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation

30/07/03	Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du CE
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

Article 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

Article 2.2.1 - Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés, conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenus selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités

Tous les **1^{er} avril**, l'exploitant transmet, à l'inspection, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le REX des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant un porter à connaissance immédiat du préfet.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la mise en service de l'usine, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.5	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril année sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 4.3	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 5.4	Surveillance des eaux (lagunes, rejets, milieu et eaux souterraines)	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Surveillance des émissions sonores	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Gestion des activités de transit et de traitements des déchets

Article 3.1 - Activités

Article 3.1.1 - Natures et volumes de produits traités

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site, en nature et en volume annuel, sont :

- Déchets Non Dangereux (DND) – Métaux et ferrailles (métaux ferreux et non ferreux, platine, déchets métalliques divers) – Déchets Industriels Banals (DIB : papier, carton, plastiques...) – Bois (palette, bois en mélange, bois de déconstruction) – Déchets verts – Déchets inertes (gravats, verre) – DEA – CSR – Déchets ultimes ;

- Véhicules Hors d'Usage (VHU) – représentant 500 VHU/an ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) hors produits « froid » non déchargés de leurs fluides frigorigènes ;
- Déchets Dangereux (DD) – provenant des apports volontaires, des refus de tri et des extractions des VHU.

Article 3.1.2 - Stockages maximaux

Les quantités maximales de matériaux entreposés par catégorie et par poste, sont celles prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières et fixées dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Caractéristiques	Quantités	Rubrique correspondante	Quantités totales
Bois ou Matériaux Combustibles analogues	Bois	1 500 m ³	1532	1 500 m ³
DEEE			2711	340 m ³
VHU	VHU en attente et poste de dépollution	150 m ²	2712	150 m ²
Métaux	Ferrailles, métaux non ferreux, tournures, VHU dépollués	1 500 m ²	2713	1 500 m ²
Déchets Non Dangereux	Papiers / Cartons	250 m ³	2710 – 2714	5 800 m ³
	Plastiques	210 m ³		
	Bois	5 340 m ³		
Déchets Non Dangereux Non Inertes	Déchets Verts	200 m ³	2716	2 340 m ³
	CSR	1 200 m ³		
	DEA	440 m ³		
	Déchets Ultimes	500 m ³		
DD	Batteries	30 t	2710 – 2718	49 t
	Déchets amiantés	15 t		
	Autres	4 t		
Verre		120 m ³	NC	120 m ³
Gravats		180 m ³	NC	180 m ³
Pneumatiques	Résultant uniquement de l'activité VHU et des refus de tri	30 m ³	NC	30 m ³

La déchetterie industrielle dispose de capacités maximales de stockage de 900 m³ pour les DND et de 49 t pour les DD.

Article 3.1.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks présents dans l'installation par catégorie de déchets.

Les quantités de déchets présents sont proportionnées aux capacités de gestion du site (taille des casiers).

Dès qu'un casier ou benne de déchets est rempli ou que le volume est suffisant pour faire une expédition, les déchets sont dirigés vers la filière de traitement adaptée. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

Article 3.1.4 - Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste fixée supra ne sont pas admis sur la plate-forme. En particulier, la collecte et l'entreposage, même temporaire, des déchets ou catégories de déchets énoncés ci-après sont strictement interdits :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les déchets fermentescibles hors déchets verts ainsi que les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ;
- les déchets pulvérulents, liquides ou gazeux, les DEEE « froid » ;
- les déchets d'activités de soins (DASRI) ;
- les métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés, susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie ;
- Les explosifs et matériels non démilitarisés ;
- les pneumatiques libres.

Les sous-produits ou extractions liés aux traitements des VHU ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 3.1.5 - Opérations réalisées sur les déchets

Les VHU sont dépollués conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges attaché à l'agrément accordé et annexé au présent arrêté. Les ferrailles peuvent être découpées exclusivement avec la cisaille hydraulique.

Les bois et les rebourrés font l'objet d'opérations périodiques de broyage (5 j/mois) pour en faciliter le transport.

Tous autres les déchets admis sur le site font l'objet de tri et de simple regroupement de proximité visant à optimiser les transports vers leurs filières respectives. L'exploitant ne procède à aucune opération répondant à la définition réglementaire de traitement.

Article 3.2 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.2.1 - Admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité dans l'établissement. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;

- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...);
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

Article 3.2.2 - Contrôles des mouvements de déchets

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'un contrôle de la radioactivité. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de doute, l'exploitant procède à la caractérisation du déchet entrant.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 3.2.3 - Contrôles de la radioactivité

L'établissement est équipé de deux dispositifs fixes de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrants et sortants. Ils sont reliés à un système informatique permettant leur autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement.

Le seuil de détection des appareils de mesure est réglé au plus à 3 fois le bruit de fond local dont la valeur est vérifiée tous les ans. Ils sont étalonnés et maintenus sur selon une périodicité annuelle par personne compétente.

Article 3.2.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de détection de matières radioactives, la procédure d'intervention consiste à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous de portique de détection.

A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant fait appliquer la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par des personnes spécialisées en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour constituer un balisage (matériels de signalétique, radiamètre portable) dont le périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h ramené à la moitié de cette valeur si un poste de travail permanent se trouve dans cette zone.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5 - Traçabilité

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception et d'expédition des déchets. A cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets des entrants et des sortants conforme à l'arrêté du 29 février 2012 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Article 3.3 - Exploitation

La gestion des chantiers, y compris temporaire pendant la construction de l'établissement, privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. A cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour en faciliter la valorisation ou le traitement et s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches, ... fermés résistants aux chocs.

Les déchets susceptibles de relarguer des polluants, par exemple les tournures huileuses, sont entreposés sous abri et les produits de ressuyage sont récupérés.

Pour les déchets contenant de l'amiante, seuls les déchets conditionnés (stockés en big-bags fermés ou sur palettes filmées) sont acceptés, aucun ré-emballage ou modification n'est réalisé sur site. Les déchets amiantés poussiéreux ou pulvérulents (EPI, poussières de flocage...) ne sont pas admis.

La déchetterie industrielle est délibérément isolée du chantier de gestion des déchets pour des questions évidentes de sécurité des personnes. Elle dispose de sa propre entrée.

Les batteries sont entreposées dans des bacs étanche à l'abri.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

Article 4.2 - Poussières diffuses et légers

La conception de l'établissement et la fréquence d'entretien des installations évitent les émissions et les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément d'écran défectueux est immédiatement remplacé.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols. En particulier, les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

Lors des campagnes de broyage de bois et de CSR, l'exploitant veille à ce que les conditions météorologiques soient favorables (vitesse et sens du vent) afin de limiter les émissions de poussières vers les tiers. Si nécessaire, leur exposition est réduite par la mise en place d'écrans ou de mesures de rabattement (brumisation).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 4.3 - Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m²/j**, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est **annuel** et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

Article 4.4 - Odeurs

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (déchets verts, hydrocarburés...) font l'objet d'une gestion appropriée (conditions d'entreposage, fréquences d'enlèvement...). L'exploitant entretient le bassin afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sont satisfaits par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et protégée contre les risques de contamination par un système de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Les consommations, autres que sanitaires, sont limitées aux éventuelles brumisations nécessitées par les besoins de rabattements des poussières du poste de broyage de bois. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Article 5.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, station de lavage, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages (réseaux, canalisations et bassin de régulation) assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des eaux de ruissellements consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Le volume de régulation des eaux pluviales est d'au moins **700 m³**. Sa sortie est munie d'une vanne d'isolement.

Les eaux de toitures sont directement envoyées dans le bassin de régulation. Par contre, les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont préalablement traitées dans deux décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures positionnés en entrée du bassin de régulation. L'aire de distribution de carburant comme l'aire de lavage disposent, en complément, de leurs propres traitements avant raccordement au bassin de régulation. Ce dernier est équipé d'un décanteur particulier installé à sa sortie.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation, feuilles en décomposition) est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont contrôlés périodiquement.

Les résidus d'entretien sont évacués en tant que déchets.

Le bassin de régulation est équipé d'une clôture sur son périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 5.3 - Conditions de rejets

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

Article 5.3.1 - Effluents sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.2 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Les eaux de ressuyage des stocks de tournures sont collectées dans une cuve enterrée double peau et éliminées comme déchets.

Les eaux traitées de la station de lavage des véhicules peuvent être évacuées avec les eaux pluviales si aucun additif (détergent...) n'est utilisé et si elles sont compatibles avec les eaux pluviales.

Article 5.3.3 - Eaux pluviales

Les conditions de raccordement des eaux pluviales au réseau public sont fixées par le gestionnaire du réseau au travers d'une convention de raccordement.

Article 5.4 - Surveillance des rejets

Article 5.4.1 - Caractéristiques des rejets

La qualité des eaux pluviales raccordées au réseau public respecte a minima les caractéristiques ci-après :

Paramètres	VLE en mg/l	Flux max en g/j	Références réglementaires les plus strictes (*)	Fréquence de contrôle
Débit	8,4 l/s		SDAGE	Chaque analyse
T°	30°C			
pH	5,5 < pH < 8,5		2716	
Matières en Suspension – MES	35	25 410	Art 32	Semestrielle
DBO ₅ sur effluent non décanté	30	21 780	Art 32	
DCO sur effluent non décanté	125	90 750	Art 32	
Azote	15	10 890	SDAGE/Art 32	
Phosphore	2	1 452	SDAGE/Art 32	

COT	45	32 670	Art 33	
Indice phénols	0,3	218	Art 32	
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,1	73	2716	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05	36	Art 32	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	0,1	73	Art 32	
Cuivre et composés (en Cu)	0,15	109	2716	Semestrielle
Chrome et composés (en Cr)	0,1	73	Art 32	
Nickel et composés (en Ni)	0,1	363	Exploitant	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	0,8	581	Exploitant	
Manganèse et composés (en Mn)	1	726	Art 32	
Etain et composés (en Sn)	2	1 452	Art 32	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	3 630	Art 32	
Composés Organiques Halogénés (en AOX ou EOX)	1	726	Art 32	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	3 630	Art 32	
Fluor et composés	5	3 630	Art 32	
Arsenic et composés (en As)	0,025	18	2716	
Dichlorométhane	0,1	73	Art 33	
Cadmium et composés (en Cd)	0,005	4	Exploitant	Trimestrielle
Mercure et composés (en Hg)	0,005	4	Exploitant	
5 HAP	0,005	4	Exploitant	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	10 890	2710	Semestrielle

(*) Art 32 de l'Arrêté Ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation qui fixe les VLE des rejets industriels

Article 5.4.2 - Validation des résultats

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens proportionnels au débit de rejet.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5.4.3 - Intervention d'un laboratoire extérieur

Au moins une fois par an, la mesure des concentrations des différents polluants listés dans le tableau précédent est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4 - Point de rejet

Les eaux collectées et traitées dans l'établissement sont rejetées par un exutoire unique en implanté en sortie du bassin de régulation qui permet l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. L'ouvrage reste accessible et permet des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

Article 5.4.5 - Révision de la surveillance des rejets

A l'issue des 3 premières années de surveillance exécutées selon les modalités du présent art. 5.4, l'exploitant peut proposer la révision des conditions de suivi de ses rejets justifiée par son retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

Une telle demande est adressée à l'inspection des installations classées et entrera en application qu'après sa validation par un pris acte du préfet.

Article 5.4.6 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et les autres résidus de curage provenant des bassins et des réseaux associés (réserve incendie, bassin d'orage...) n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Article 5.5 - Surveillance

L'exploitant procède à la surveillance des rejets selon les fréquences indiquées ci-après :

- des paramètres listés dans le tableau précédent au point de raccordement de l'établissement vers le milieu extérieur selon les fréquences indiquées ;
- du rendement de chacune des installations de traitement des effluents.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement... Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La plate-forme fonctionne, y compris les transports, uniquement les jours ouvrables en période diurne. Les camions, uniquement les navettes entre les déchetteries d'ALM et la plate-forme, sont autorisées le dimanche.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Détermination des Zones à émergence Réglementée (ZER)

Les ZER sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), existants à la date du présent arrêté ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée

d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de l'usine ou toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante ou tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état des stocks des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et des risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles, calculés en cas d'incendie généralisé de l'auvent CSR, du tunnel DEA ou des casiers de stockage de bois ne dépassent pas la largeur de la voie publique.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

A cette fin met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones en exploitation. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de travail.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules (plan de circulation interne, limitation de vitesse) comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Elles minimisent les manœuvres et les croisements des flux ainsi que des véhicules légers.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

Article 7.2.4 - Interventions des services de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment constructives des voies, pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

Article 7.3 - Prévention

Article 7.3.1 - Dispositions constructives

Les constructions répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- Les casiers de stockage des déchets sont construites sur des dalles en béton et délimités sur au moins 3 côtés par des cloisons en béton ;

- le bâtiment « Métaux et VHU » dispose d'une dalle béton, de murs de soubassement en béton de hauteur minimale de 4 m et de trappes de désenfumage à commande manuelle ;
- le tunnel « DEA » dispose d'un sol en béton ;
- le auvent « Bois et CSR » dispose d'une dalle en béton et de murs de soubassement en béton d'une hauteur minimale de 6 m sur 3 côtés.

Les hauteurs de stockage des déchets combustibles entreposés dans ces constructions sont limitées à celles de la paroi d'isolement la plus basse moins 1 m. Dans le cas des constructions implantées en périphérie du site, cette limitation est portée à 2 m par rapport aux parois périphériques.

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 7.3.2 - Équipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements, y compris pour le transport des matériaux, satisfont aux normes homologuées au moment de leur construction ou, le cas échéant, aux règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique (abrasion) et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Stockage et manipulation de produits dangereux

La cuve de carburant dispose d'organes de respiration, de moyens de contrôle de son niveau et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Son étanchéité est contrôlable. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés à sa rétention et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.4.2 - Rétentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux. Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5 - Confinement des eaux d'incendie

Le bassin de régulation des eaux de ruissellement fait office de bassin de confinement des eaux d'extinction si son volume en permanence disponible peut accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins **700 m³**.

La sortie de ce réseau (émissaire unique de l'établissement) est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou,

à défaut, une norme ou une convention reconnue. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.3 - Détection incendie

Le bâtiment « Métaux – VHU », le tunnel « DEA » et le auvent « Bois – CSR » sont équipés d'un dispositif de détection incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- 3 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h, le débit minimal exigible pour la défense du site ressortant à 90 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des attestations de conformité des poteaux d'incendie. Deux d'entre-eux sont implantés à 10 m d'un des accès à l'établissement ;
- 4 Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés à proximité du bâtiment des métaux, des stockages de bois et de la déchetterie professionnelle ;
- des extincteurs ;
- une réserve de sable meuble d'au moins 100 l.

L'exploitant sollicite le SDIS pour la réception des moyens incendie (réserves et poteaux).

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

Titre 8 - Publicité – Exécution

Article 8.1 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Saint-Barthélemy-d'Anjou et d'Angers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Barthélemy-d'Anjou et d'Angers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir mairies de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Angers, Trélazé et Les-Ponts-de-Cé ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Barthélemy-d'Anjou et d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- *par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
Société BRANGEON RECYCLAGE exploitant d'un centre VHU
à Angers-Saint-Barthélemy-d'Anjou

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° – Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° – Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° – L’exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l’état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d’assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l’apposition d’un marquage approprié, lorsqu’il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l’obligation générale de sécurité définie par l’article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d’usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° – L’exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d’usage traités préalablement dans ses installations, qu’à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d’usage est effectué dans le respect des dispositions du Règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d’usage qu’à des installations respectant les dispositions de l’article R. 543-161 du Code de l’environnement.

5° – L’exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l’installation est exploitée, et à l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l’application du 5° de l’article R. 543-164 du Code de l’environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l’environnement, de l’hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L’âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d’usage préalablement traités remis, directement ou via d’autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d’usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l’organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s’inscrit le centre VHU.

Lorsqu’un transfert de véhicule(s) hors d’usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l’obligation de déclarer au sens du 5° de l’article R. 543-164 pèse sur l’exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l’obligation de communiquer au premier

centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° – L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° – L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° – L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° – L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une **garantie financière**, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° – L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° – En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, **l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° – En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, **l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° – **L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage**, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° – **L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité** mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° – L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.